



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## rémunérations

Question écrite n° 35959

### Texte de la question

M. Bruno Gilles appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur la faiblesse de l'évolution des traitements et déroulement de carrière des personnels de la fonction publique territoriale. En effet, les augmentations de traitements apparaissent très limitées cette année, celles-ci étant limitées 0,5 % en 2004 et n'ayant connu aucune augmentation en 2003. Par ailleurs, la rigidité des quotas d'avancement en ce qui concerne la collation des grades ne semble pas propice à l'encouragement des fonctionnaires territoriaux. Par conséquent, il demande si le Gouvernement entend réformer les grilles indiciaires afin de revaloriser la rémunération des personnels de la fonction publique territoriale.

### Texte de la réponse

Les règles relatives aux quotas d'avancement constituent des mécanismes nécessaires de régulation du déroulement des carrières, déterminant une règle homogène quant aux conditions d'avancement des agents appartenant à un même grade d'un même statut de valeur nationale, mais relevant d'employeurs différents. Elles participent également de l'équilibre de la structure des cadres d'emplois au sein des différentes filières, par homologie avec les règles applicables aux fonctionnaires de l'État, lorsqu'il y a équivalence entre cadres d'emplois et corps. Les règles d'avancement de grade entre les différentes filières ne sont pas homogènes, compte tenu de la particularité des carrières organisées au sein de chacune d'entre elles pouvant varier selon des considérations fonctionnelles propres à chaque cadre d'emplois, notamment la structure du cadre d'emplois, le nombre d'agents ou les missions. S'il n'est pas envisagé de supprimer les quotas, des mesures ont d'ores et déjà été prises pour remédier à des dysfonctionnements particuliers nés de leur application. Ainsi, les mécanismes d'assouplissement des mesures de quotas définis par le décret n° 94-1157 du 28 décembre 1994, en matière d'avancement de grade (article 37) ont été améliorés : les périodes qui, en l'absence d'avancement de grade du fait des quotas, permettent une nomination, ont été réduites d'un an. Le Gouvernement a invité dès le 16 octobre 2002 les formations spécialisées du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à faire des propositions tant en matière de quotas que de seuils, les deux notions étant liées. Par ailleurs, il est prévu de réformer le déroulement des carrières et les mécanismes de promotion interne au sein de la fonction publique territoriale pour mettre fin aux situations de blocage induites par les évolutions démographiques et fluidifier les carrières des fonctionnaires. Par les mesures déjà prises ou qui le seront dans l'avenir, le Gouvernement montre ainsi qu'il reste particulièrement attentif à la question des évolutions de carrière, qu'il s'agisse d'avancement de grade ou de promotion interne. Quoi qu'il en soit, toute mesure d'homogénéisation concernant tant les seuils et quotas que l'architecture des grilles indiciaires des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ne pourrait être étudiée que dans le respect du principe de comparabilité entre les trois fonctions publiques.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Gilles](#)

**Circonscription** : Bouches-du-Rhône (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 35959

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : fonction publique

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 16 mars 2004, page 1968

**Réponse publiée le** : 25 janvier 2005, page 808